

01 avril 2010

Code wallon du Tourisme

Ce Code wallon du Tourisme a été créé par l'AGW du 1^{er} avril 2010.

Le présent code comporte à la fois des dispositions décrétales (numérotées « Art. n. D »; ex.: « Art. 132. D ») et réglementaires (numérotées « Art. n. AGW » ou « Art. n. AM »; ex.: « Art. 178. AGW », « Art. 611. AM »)

Ce code a été modifié par:

- l'arrêté du 23 septembre 2010;
- l'arrêté du 15 mai 2014;
- le décret-programme du 3 décembre 2015;
- le décret du 17 décembre 2015;
- le décret du 10 novembre 2016;
- l'arrêté du 9 février 2017;
- l'arrêté du 24 mai 2017 (1^{er} document);
- l'arrêté du 24 mai 2017 (2nd document);
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2017;
- le décret du 15 juin 2017;
- l'arrêté ministériel du 26 juin 2017;
- l'arrêté ministériel du 5 juillet 2017;
- l'arrêté du 9 novembre 2017 (1^{er} document);
- l'arrêté du 9 novembre 2017 (2^e document);
- l'arrêté du 9 novembre 2017 (3^e document);
- l'arrêté du 13 décembre 2017;
- l'arrêté du 17 juillet 2018;
- l'arrêté du 30 novembre 2018;
- l'arrêté du 12 décembre 2018;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018;
- l'arrêté ministériel du 21 février 2018;
- l'arrêté ministériel du 28 février 2019;
- l'arrêté du 18 juillet 2019;
- le décret du 19 décembre 2019.

Consolidation officielle

Pour des raisons techniques, la version coordonnée n'est disponible qu'en pdf : [EV 01-01-20 CODE DU TOURISME.pdf](#)

Comme ce texte n'est disponible qu'en pdf, l'onglet "Structure" n'est pas disponible. Afin de rechercher plus facilement un article précis dans le pdf, il est possible d'utiliser la fonction "Ctrl + F" dans celui-ci.

Namur, le 01 avril 2010.

Annexe 1^{re}

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « Fédération provinciale du Tourisme » (article 33D du Code wallon du Tourisme)

Annexe 2

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « Maison du Tourisme » (article 34D du Code wallon du Tourisme)

Annexe 3

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « Office du Tourisme » (article 38D du Code wallon du Tourisme)

Annexe 4

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « Syndicat d'initiative » (article 39D du Code wallon du Tourisme)

Annexe 5 (AGW du 24 mai 2017, art. 1er)

Grille de classement des attractions visées à l'article 133 du Code wallon du Tourisme

(1. Les éléments repris dans la grille de classement ci-dessous seront appréciés en fonction de la capacité d'accueil de l'attraction touristique.

2. Le « X » repris dans la grille de classement ci-dessous signifie que le critère est obligatoire pour le niveau de classement visé. L'attraction doit satisfaire aux conditions minimales du classement « 1 soleil ».

3. Les points attribués seront soit zéro, en cas de non-respect du critère, soit du nombre de point prévus pour le critère dans la grille de classement ci-dessous.

4. Le classement dans une catégorie implique que tous les critères obligatoires de cette catégorie soient rencontrés et que les notes minimales de cette catégorie soient atteintes (la cote maximale est de 50 points).

5. La pratique d'une 2^e langue est demandée pour 3 soleils (si autre que le néerlandais, à justifier via les statistiques de fréquentation) et la pratique d'une 3^e langue est demandée pour 5 soleils.

6. Les critères à côté desquels il n'y pas la mention « non dérogoratoire » peuvent être portés en dérogoration pour toute impossibilité technique.

Note minimale par niveau de classement	Minima	Critères bloquants
1^{er} soleil	20 points	Critères bloquants 1^{er} soleil
2^{ème} soleil	25 points	Critères bloquants 2^{ème} soleil
3^{ème} soleil	30 points	Critères bloquants 3^{ème} soleil
4^{ème} soleil	35 points	Critères bloquants 4^{ème} soleil
5^{ème} soleil	40 points	Critères bloquants 5^{ème} soleil

Annexe 6

Modèle de l'écusson délivré au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « Attraction touristique » (articles 134-D et 137-AM du Code wallon du Tourisme)

Annexe 7 ([AGW du 24 mai 2017, art. 1er](#))

Grille de classement des établissements hôteliers visés à l'article 225 du Code wallon du Tourisme

PREAMBULE EXPLICATIF

Les catégories de base englobent les hôtels classés de 1 à 5 étoiles.

De plus, les hôtels qui incarnent le nec plus ultra dans chacune des catégories étoilées se distinguent par la mention « Supérieur ». Cette marque de différenciation est octroyée aux meilleurs hôtels 1 à 5 étoiles de leur catégorie respective.

Critères minimaux

Un « X » affiché dans une colonne signifie que ce critère est une condition minimum à remplir pour être classé dans la catégorie souhaitée.

Critères facultatifs

Dans la mesure où un critère ne constitue pas une condition minimum à remplir pour accéder à la catégorie visée, il est possible d'accumuler des points supplémentaires et d'obtenir les points qui font peut-être encore défaut en remplissant ledit critère sur une base facultative.

Nombre minimum de points

En plus des critères minimaux à remplir, chaque établissement doit obtenir un nombre minimum de points correspondant à sa catégorie. Ces points peuvent être obtenus en accumulant des points grâce aux critères facultatifs, qui viennent s'ajouter aux points obtenus en remplissant les critères minimaux. Le choix des critères facultatifs est laissé à l'hôtelier.

Calcul des points (critères minimaux et critères facultatifs)

L'établissement peut comptabiliser les points correspondant à chaque critère rempli. Dans le cas des critères reliés par une barre grise, seule une option peut être choisie (pas de cumul de points possible).

Catégorie « Supérieur »

Les établissements d'hébergement qui portent la distinction « Supérieur » atteignent le nombre de points minimum requis pour la catégorie supérieure qui suit, sans devoir remplir les critères minimaux de cette catégorie.

Nombres de points à atteindre en fonction des catégories

En plus de la satisfaction de tous les critères minimaux relatifs à chaque catégorie, un hôtel doit donc atteindre la somme de:

90 points pour être classé en catégorie 1 étoile

170 points pour être classé en catégorie 1 étoile « supérieur »

170 points pour être classé en catégorie 2 étoiles

260 points pour être classé en catégorie 2 étoiles « supérieur »

260 points pour être classé en catégorie 3 étoiles

400 points pour être classé en catégorie 3 étoiles « supérieur »

400 points pour être classé en catégorie 4 étoiles

600 points pour être classé en catégorie 4 étoiles « supérieur »

600 points pour être classé en catégorie 5 étoiles

700 points pour être classé en catégorie 5 étoiles « supérieur » – AGW du 24 mai 2017, art. 1^{er})

> **Cliquez ici** pour consulter les TABLEAUX DE L'ANNEXE 7 : [CWT annexe 7 \(MB pp29-42\).pdf](#)

Annexe 8

Normes de classement des hébergements touristiques de terroir et des meubles de vacances (article 233-AGW du Code wallon du Tourisme)

Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017. Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017.

Annexe 9

Normes de classement des terrains de camping touristique (article 245-AGW du Code wallon du Tourisme) Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017.

Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017.

[Annexe 10](#)

Normes de classement des villages de vacances et de leurs unités de séjour (article 254-AGW du Code wallon du Tourisme) Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017.

Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017.

[Annexe 11](#)

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « hôtel, appart-hôtel, hostellerie, motel, auberge, pension ou relais » (articles 268-AGW et 272-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 12](#)

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser les dénominations « gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme » (articles 268-D et 273-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 13](#)

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser les dénominations « chambre d'hôtes et chambre d'hôtes à la ferme » (articles 268-D et 274-AM du Code wallon du Tourisme)

Annexe 13 bis

Cette annexe a été abrogée par l'article 123 de l'arrêté du 9 février 2017. Cette annexe a été abrogée par l'article 123 de l'arrêté du 9 février 2017.

[Annexe 14](#)

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « meublé de vacances » (articles 268-D et 275-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 15](#)

Modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser la dénomination « terrain de camping touristique » (articles 268-D et 276-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 15 bis](#)

Modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser la dénomination « terrain de camping à la ferme » (articles 268-D et 276-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 16](#)

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « village de vacances » (articles 269-D et 277-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 17](#)

Modèle de l'écusson à délivrer au titulaire d'une autorisation d'utiliser la dénomination « unité de séjour » (articles 269-D et 278-AM du Code wallon du Tourisme)

[Annexe 18](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 19](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 20](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 21](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 22](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 1^{er}, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 23](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 2, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 24](#)

Normes de sécurité à remplir par les bâtiments visés à l'article 335-AGW, alinéa 3, en vue de l'obtention de l'attestation visée à l'article 332-D

[Annexe 25](#)

Normes de sécurité incendie spécifiques aux terrains de camping

[Annexe 26](#)

Grille de classement des endroits de camp Cette annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 9 novembre 2017.

Cette annexe a été REMPLACÉE par l'AGW du 28 février 2019: [Code tourisme annexe 26 \(AM du 28 fev 2019\)-269-284.pdf](#)

[Annexe 27](#)

Eléments obligatoires à reprendre dans tout contrat de location d'un endroit de camp

Annexe 28

Cette annexe a été abrogée par l'article 122 de l'arrêté du 9 février 2017. Cette annexe a été abrogée par l'article 122 de l'arrêté du 9 février 2017.

[Annexe 29](#)

Cahier des normes de balisage à respecter, prévu à l'article 530AGW, alinéa 1^{er}, a) , en vue d'obtenir l'autorisation visée à l'article 527D

La section 11 de la présente annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 15 mai 2014. La section 11 de la présente annexe a été modifiée par l'article 1^{er} de l'AGW du 15 mai 2014.

Annexe 30

Déterminant le type, la qualité, la quantité et le prix maximum du mobilier et du matériel susceptibles d'être subventionnés

Sont, notamment, susceptibles d'être subventionnés les types de mobilier et de matériel suivants:

Types	Nature
Mobilier d'accueil	Comptoir-bureau et chaises
	Salon (table et fauteuils)
	Présentoirs fixes et/ou mobiles
	Panneau d'affichage lumineux
	Stand d'exposition/tonnelle
Matériel d'accueil	TV pour la diffusion permanente d'informations touristiques, lecteur CD, lecteur DVD et graveur
	Rétroprojecteur et écran pour la réalisation et/ou projection d'un montage audiovisuel et leurs accessoires
Mobilier de gestion	Bureaux
	Sièges de bureaux
	Armoires
	Rayonnage pour entreposer de la documentation touristique
	Tables et chaises pour une salle de réunion
	Vitrine
	Étagères
Matériel de gestion	Serveur de base de données et ses accessoires, dont la configuration est adaptée aux tâches quotidiennes
	Matériel informatique (hardware, software et accessoires) dont la configuration est adaptée aux tâches quotidiennes (PC, portables, tablettes et assimilés)
	Imprimante/photocopieuse multifonctions (fonctions fax, scanner, imprimante et copie)
	Appareil photos/caméra digitale
	Centrale téléphonique, borne Wi-Fi et appareils de télécommunication (GSM, smartphones et assimilés)
	Matériel de téléchargement et d'enregistrement de fichiers audio

	et vidéo
	Caisse enregistreuse compatible avec l'outil de statistique et de billetterie mis en place par le Commissariat général au Tourisme
	GPS
Tout autre mobilier d'accueil ou de gestion ou matériel d'accueil ou de gestion dûment justifié et accepté par le Commissariat général au Tourisme et approuvé par le Ministre. La liste peut être adaptée pour tenir compte des évolutions technologiques futures	

Cette annexe a été remplacée par l'art. 1^{er} de l'AMRW du 26 juin 2017. Cette annexe a été remplacée par l'art. 1^{er} de l'AMRW du 26 juin 2017.

[Annexe 31](#)

Cette annexe a été insérée par l'art. 6 de l'AMRW du 31 mai 2017. Cette annexe a été insérée par l'art. 6 de l'AMRW du 31 mai 2017.